

## Explications relatives aux exigences médicales applicables au personnel d'entreprises tierces exerçant des activités déterminantes pour la sécurité aux CFF

<b>Introduction</b>	<p><b>Objet et finalité des exigences médicales</b></p> <p>Les mesures de sécurité et de protection de la santé dans les transports publics ne se limitent pas à la technologie, elles incluent également le facteur humain. Outre le savoir-faire acquis pendant la formation, toutes les activités nécessitent une série d'aptitudes physiques et psychiques indispensables. L'examen médical permet d'établir si les exigences de santé pour ces activités sont remplies.</p> <p>Afin de protéger le personnel et le public, seules les personnes satisfaisant toutes les exigences médicales et psychologiques correspondantes peuvent être affectées aux activités déterminantes pour la sécurité et à celles présentant des risques particuliers.</p> <p><b>Conditions-cadres légales</b></p> <p>En plus des exigences normatives de l'Office fédéral des transports (OFT) en matière d'aptitude, il faut également tenir compte des examens de médecine du travail confirmant l'aptitude requise pour l'exercice de l'activité dans un souci de prévention des maladies et accidents liés à la profession selon les directives de la CFST.</p> <p>Les CFF définissent des mesures de sécurité et de protection de la santé complémentaires pour des activités spécifiques aux CFF afin de protéger le personnel. Ces mesures sont contraignantes à la fois pour le personnel des CFF et celui des bailleurs de services (conf. à l'art. 9 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail).</p> <p>Le respect de toutes les exigences doit être contrôlé avant l'affectation à une activité déterminante pour la sécurité. Ce contrôle est effectué dans le cadre d'une évaluation initiale/d'un examen d'entrée et doit éventuellement être répété sous forme d'évaluation/examen périodique ou apériodique.</p>
<b>En bref :</b> - Critères d'aptitude médicale de l'OFT - Exigences de médecine du travail - Exigences spécifiques aux CFF	<p><b>Critères d'aptitude médicale de l'OFT</b></p> <p>L'Office fédéral des transports (OFT) définit des examens d'aptitude médicale pour les personnes exerçant des activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire selon l'OCVM et l'OAASF. L'OFT classe les activités déterminantes pour la sécurité en trois niveaux d'exigences (NE) : NE1, NE2 et NE3.</p> <p>Les évaluations/examens correspondants doivent impérativement être réalisés par un médecin-conseil de l'OFT. La décision est justifiée sur un formulaire de l'OFT qui doit être présenté comme preuve aux CFF.</p>

### Exigences et recommandations de médecine du travail

Différentes dispositions légales de médecine du travail et directives pour la prévention des maladies et accidents liés à la profession régissent les examens médicaux ayant trait à l'aptitude. Ces examens doivent aussi être réalisés impérativement avant l'affectation à des activités déterminantes pour la sécurité aux CFF (exemple : examen Aptitude aux travaux à la chaleur avant une affectation au tunnel de base du Saint-Gothard (TBG)). Il convient de tenir compte d'autres mesures de protection pour les activités comprenant un travail de nuit/par équipe, des expositions au bruit ou un risque d'infection lié aux hépatites A et B. La vaccination est recommandée pour les activités de plein air dans des zones à risque de MEVE.

### Exigences spécifiques aux CFF

Les CFF définissent des mesures de sécurité et de protection de la santé supplémentaires pour des activités spécifiques aux CFF afin de protéger le personnel.

- Les activités déterminantes pour la sécurité ne relevant pas des niveaux d'exigences NE1 à 3 de l'OFT sont attribuées au « groupe 4 ». De plus amples informations sur le groupe 4 sont disponibles dans le document [Exigences médicales applicables au personnel d'entreprises tierces](#) (pages 4 et 9).
- Outre les exigences de l'OFT, des contrôles périodiques des organes auditifs et visuels ont lieu pour les activités relevant des NE1 à 3.

**Des informations détaillées sur toutes les exigences reprises ici** sont disponibles dans ce document: [Exigences médicales applicables au personnel d'entreprises tierces](#).

De plus amples renseignements sur les vaccins sont disponibles dans les feuilles d'information sur l'hépatite et l'encéphalite à tiques.

### Procédure d'attestation

Des qualifications et attestations sont requises pour pouvoir exercer certaines activités aux CFF. Voici les étapes à suivre pour obtenir l'attestation CFF (des informations détaillées sont disponibles sur [Procédure pour les cours de sécurité](#)):



1.  
Examen d'aptitude médicale probant ou présentation d'un justificatif valable de l'aptitude médicale.

2.  
Validation de la formation correspondante/ de l'examen correspondant auprès de Formation CFF.

3.  
Obtention de l'autorisation provisoire d'exercer l'activité puis de l'attestation.

**Important :** l'aptitude médicale est une condition sine qua non pour participer aux cours de sécurité CFF. Cela vaut aussi bien pour les cours de base que pour les cours de répétition. Un justificatif valable et actuel doit toujours être présenté aux CFF avant le début du cours. Une fois le cours validé, c'est la

condition pour obtenir une autorisation provisoire d'exercer l'activité permettant aux participants de travailler aussitôt dans le faisceau de voies.

**Obligations des CFF**

Les CFF sont tenus de respecter les dispositions légales relatives aux activités déterminantes pour la sécurité et aux activités présentant des risques particuliers, et exigent un justificatif confirmant le respect de toutes les conditions médicales et psychologiques pour exercer ces activités.

Les CFF sont responsables de la sécurité et de la santé des personnes au travail et définissent à cet effet des exigences complémentaires pour les activités spécifiques aux CFF qui, en plus des exigences légales, contribuent à une exécution sûre des activités.

Les CFF doivent interdire l'exercice d'une activité déterminante pour la sécurité si, à la suite d'une affection ou infirmité physique ou psychique, de la consommation de substances provoquant des troubles de la conscience ou pour d'autres raisons, une personne n'est pas en mesure d'exercer son activité en préservant la sécurité du trafic et en assurant sa propre sécurité ainsi que celle d'autrui.

Pour le personnel déployé par les bailleurs de services, les CFF sont tenus de définir les mêmes mesures de protection que pour leur propre personnel. C'est pourquoi les mesures de sécurité et de protection de la santé spécifiques aux CFF précitées sont contraignantes aussi bien pour le personnel des CFF que pour celui des bailleurs de services (conf. à l'[art. 9 OLT 3](#)).

**Obligations de l'entreprise tierce**

Les entreprises privées répondent du respect de toutes les exigences médicales et psychologiques requises pour l'activité exercée par leur personnel. Cela inclut notamment les critères d'aptitude de l'OFT, les exigences de médecine du travail et les exigences spécifiques aux CFF.

Les entreprises répondent de l'organisation des examens médicaux et psychologiques correspondants pour leur personnel. Cela vaut pour les examens d'entrée tout comme pour les examens périodiques et aperiodiques.

Sur demande, les entreprises doivent présenter les justificatifs correspondants à l'unité compétente des CFF.

Conformément aux dispositions contractuelles, tous les frais de clarification/renouvellement de l'aptitude médicale sont à la charge des mandataires (entreprises tierces/bailleurs de services).

Si une personne estime que son aptitude est réduite et ne lui permet plus de garantir la sécurité, elle est tenue de le signaler aux CFF et de renoncer à l'activité.

S'agissant des activités déterminantes pour la sécurité selon l'OFT, des dispositions complémentaires de l'OFT s'appliquent conf. au [chap. 3, art. 12 OASF](#).

Sur demande, le personnel externe est tenu d'apporter la preuve qu'il n'est pas sous l'influence de l'alcool ou de drogues, ou de se soumettre aux examens de contrôle requis.

**Test auditif et visuel des CFF**

Les tests auditifs et visuels peuvent être réalisés auprès d'Anyway CFF. En cas de mandat correspondant, les CFF peuvent directement transmettre les résultats de test à Health & Medical Service (HMS) pour examen médical. De plus amples informations sont disponibles en adressant un courriel à l'adresse [h0.xpe051@sbb.ch](mailto:h0.xpe051@sbb.ch).

**Documents et contacts**

- Les informations sur les activités aux CFF, les niveaux d'exigences médicales/groupes, les organismes chargés de la réalisation, les justificatifs, la périodicité, etc. sont disponibles dans le document [Exigences médicales applicables au personnel d'entreprises tierces](#).
- Tous les [formulaires et directives de l'OFT, liste des médecins-conseils de l'OFT](#)
- De plus amples informations sur les cours et l'attestation CFF sont disponibles sur le [site web des CFF sous «Cours»](#).
- [Procédure pour les cours de sécurité](#)
- Des informations sur la vaccination sont disponibles dans les feuilles d'information sur l'hépatite et l'encéphalite à tiques.
- Test auditif et visuel : inscription et informations en adressant un courriel à l'adresse [h0.xpe051@sbb.ch](mailto:h0.xpe051@sbb.ch).
- [Sites CFF pour les tests de l'audition et de la vue](#)

Pour toute question concernant les exigences médicales, merci d'écrire à l'adresse [medical@sbb.ch](mailto:medical@sbb.ch).